

Cas général

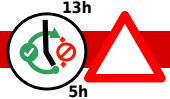
ORANGE



Les travaux sont autorisés sans limitation horaire

Je prends toute disposition utile pour assurer la sécurité du chantier

ROUGE



Les travaux sont autorisés de 5 h à 13 h sous réserve :

1/ que la sécurité du chantier soit assurée par les moyens appropriés préconisés par l'arrêté préfectoral,

2/ que la mairie ait été informée des travaux.
Je veille à disposer d'un moyen de communication pour avertir les secours en cas de besoin. Au plus tard à 13 h, j'interromps le chantier et le mets en sécurité.

NOIR



Les travaux sont interdits :

Le risque de développement d'un feu est trop important. Le chantier est suspendu et mis en sécurité.

Cas particulier des travaux ne pouvant pas être différés

Certains travaux effectués dans un contexte particulier (travaux agricoles, travaux d'urgence, travaux d'intérêt général ou d'utilité publique qu'il n'est pas possible de différer) peuvent déroger à ces dispositions sous réserve de précautions renforcées.

ORANGE



ROUGE



NOIR



Idem cas général :

Les travaux sont autorisés sans limitation horaire

Je prends toute disposition utile pour assurer la sécurité du chantier

Les travaux relevant de cette catégorie (travaux d'intérêt général ou d'utilité publique, travaux agricoles) sont autorisés sans limitation horaire sous réserve :

- de la mise en sécurité passive par le débroussaillage obligatoire (OLD) pour les chantiers,
- de l'information de la mairie et du centre de secours local 10 jours au moins avant le début des travaux,
- de la sécurisation du chantier par les moyens d'extinction appropriés prévus par l'arrêté préfectoral.

Pour les travaux présentant un caractère d'urgence pour la sécurité publique avéré, la mise en sécurité passive par les OLD et le délai de prévenance de 10 jours pour l'information de la mairie et du centre de secours local ne sont pas exigés.

Pour en savoir plus
<http://tinyurl.com/grb5dvcv>



Conception : DDTM13/SAF - Version du 18/06/2017

Crédits : La plupart des symboles utilisés sont dérivés des travaux des auteurs suivants de TheNounProject : MD Delwar Hossein, NOPIXEL, Creative Stall, Jean Yashu, Tom Walsh, Olivier Guin, Maurizio Fusillo, Ross Naumov, Yugu Design, lucreativo, Blaise Sewell, Evan Caughey, LeftHanded Graphic, Anton Gajdosik, lastpark, James Keuning (Licence CC BY 3.0 - <https://creativecommons.org/licenses/by/3.0/fr/legalcode>)



Risques d'incendies de forêts

Réglementation applicable aux travaux en période estivale

Arrêté préfectoral 13-2016-02-03-003 du 03/02/2016



Pourquoi ?

Les travaux sont responsables de nombreux départs de feux. Pour limiter ce type d'accidents, la réalisation des chantiers est réglementée en période de risque dans les Bouches-du-Rhône.

Quand ?

Du 1er juin au 30 septembre

Où ?

Les travaux réalisés dans les espaces exposés aux risques d'incendies de forêt (c'est à dire les massifs forestiers et les zones situées à moins de 200 m de ces massifs) sont réglementés.

Espaces exposés aux risques d'incendies de forêt



Quels travaux sont concernés ?

Tous les travaux pouvant être à l'origine d'un départ de feu sont concernés. Il n'existe pas de liste limitative. Tous les travaux impliquant l'utilisation d'appareils ou d'engins à moteur thermique (groupe électrogène, bétonnière, engin de chantier, etc.) et le travail des métaux (poste à souder, meuleuse, etc.) sont particulièrement concernés.

Que dois-je faire pour éviter de provoquer un incendie et être en règle ?

La réglementation dépend du niveau de danger feu de forêt qui est annoncé chaque jour à 18 h pour le lendemain. Je peux le consulter sur le site Internet de la préfecture (www.bouches-du-rhone.gouv.fr), en appelant le serveur vocal dédié au 0811 20 13 13 ou avec l'application MyProvence Balade. Vous trouverez le détail des mesures applicables en fonction du niveau de danger et les mesure de précaution à prendre dans la suite de ce document.

Réglementation applicable aux travaux dans les espaces exposés aux risques d'incendies du 1er juin au 30 septembre

Moyens de protection et d'extinction à mettre en oeuvre

Arrêté préfectoral 13-2016-02-03-003 du 03/02/2016 - Annexe 1

Règles proportionnées au danger feux de forêt :
Accéder à la réglementation et au niveau de danger

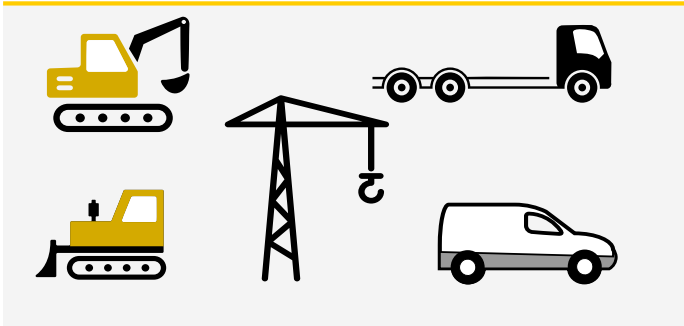


ORANGE	✓	△
ROUGE	⊗ ^{13h}	△
NOIR	⊗ ^{5h}	⊘

MOYENS DE PROTECTION ET D'EXTINCTION

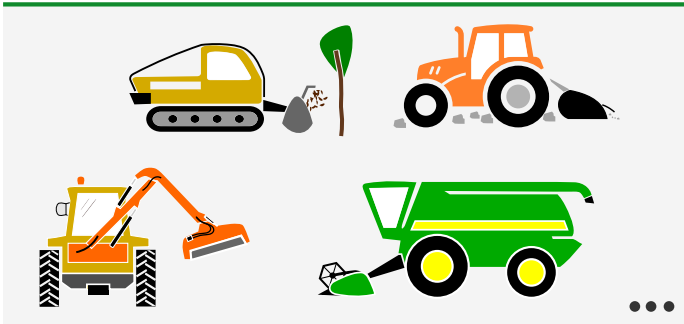
Obligatoires dès le niveau de danger "ROUGE"
Préconisés pour le niveau "ORANGE"

Engins de chantier sans broyeur, véhicule de chantier



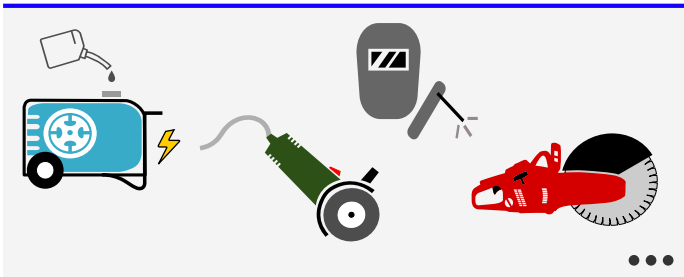
EXTINCTEURS

Engins de chantier avec broyeur, moissonneuse



EXTINCTEURS + RESERVE D'EAU AVEC MOTOPOMPE

Travaux des métaux (soudage, meulage, tronçonnage)



EXTINCTEURS + RESERVE D'EAU AVEC MOTOPOMPE + PROTECTIONS

Soudure sous bâche ignifugée Paravents et plaques anti-projections

Matériel de chantier à moteur thermique



RAPPEL

Conception :
Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône
Service de l'agriculture et de la forêt - Pôle forêt
16 Rue Antoine Zattara - 13332 Marseille Cedex 3
04 91 28 40 40 - ddtm@bouches-du-rhone.gouv.fr
Pour toute précision, se référer à l'arrêté préfectoral qui est seul opposable.